

**POLE COHESION SOCIALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**AR 2023-56**

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2022-10/8/33 de la commission permanente en date du 28 octobre 2022 concernant les orientations budgétaires 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- l'arrêté n° 2023-35 du 16 février 2023 relatif à la tarification de la Résidence Autonomie de Chénérailles au 1<sup>er</sup> février 2023,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'article 1 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> février 2023.**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** Résidence Autonomie "l'Eau Bonne"  
CHENERAILLES

SLO

**Tarif Hébergement Personnes Handicapées :**

**T1 bis couple : 91.84 €**

**Article 2** : les autres articles sont inchangés.

**Article 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 13 MARS 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par déléation,  
par empêchement du Directeur Général des Services  
le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

Valérie SIMONET

